

Fabricants et distributeurs, avec vos partenaires du réemploi de l'ESS

« Fabriquer ensemble le réemploi »

Règlement de l'Appel à Projets (AAP)



Présentation synthétique de l'AAP

Ecomaison est l'éco-organisme de la maison agréé pour la collecte, le tri, le réemploi, la réparation et le recyclage notamment des filières à responsabilité élargie du producteur des articles du code de l'environnement suivants :

- 10°) Les éléments d'ameublement,
- 12°) Les jouets,
- 14°) Les articles de bricolage et de jardin des catégories 3°) et 4°),

Dans le cadre de ses plans d'actions dédiés au réemploi, Ecomaison déploie un programme destiné à soutenir le développement d'activités portant sur le réemploi de ses filières d'agrément.

À qui s'adresse cet AAP ?

Cet appel à projets est ouvert à toute personne morale, producteur ou distributeur adhérent d'Ecomaison sur la ou les filières sur lesquelles portent son projet.

Le porteur de projet, adhérent effectif, devra s'associer à un acteur issu de l'Économie Sociale et Solidaire ayant une activité avérée de réemploi-réutilisation en convention avec Ecomaison sur la ou les filières sur lesquelles portent le projet présenté.

Le projet proposé devra à court ou moyen-terme viser à augmenter de façon notable les tonnes réemployées sur une ou plusieurs filières concernées. L'objectif, auquel devra répondre tout projet déposé dans le cadre de cet AAP, sera d'augmenter les tonnages réemployés des Éléments d'Ameublement et/ou des Jouets et/ou des Articles de Bricolage et de Jardin (catégories 3 et 4).

Les projets déposés devront répondre a minima à l'un des axes suivants :

1. Collecter en vue de réemploi-réutilisation ;
2. Renforcer ou professionnaliser des activités de réemploi et de remise en état ;
3. Développer des débouchés tels que la vente (tracé) ;
4. Innover afin d'élargir le champ des possibles.

Quelles aides financières apportées par Ecomaison ?

En fonction de l'envergure du projet et de son impact sur la génération de nouvelles tonnes réemployées, les projets peuvent prétendre à un soutien financier sur 2 ans. A titre informatif, le budget global de cet AAP est de 450 000 euros.

Les aides financières octroyées par Ecomaison dans le cadre de cet AAP **sont réservées aux adhérents d'Ecomaison ainsi qu'à leur(s) partenaire(s) du réemploi, issus de l'ESS.**

Le présent appel à projets constitue un dispositif de soutien financier. Les aides accordées n'ont pas pour objet l'acquisition de prestations individualisées répondant aux besoins propres d'Ecomaison.

Comment candidater ?

Sur la plateforme Ecomaison dédiée où vous trouverez l'ensemble des documents utiles pour accompagner les candidatures (règlement, dossier de candidature, annexe financière, ressources utiles, mur de discussion, ...).

Date limite de dépôt des candidatures :
30 septembre 2026, 14h00

Espace de candidature :
<https://espace-innovation.ecomaison.com/fr/challenges/appel-a-projets-fabriquer-ensemble-le-reemploi>

Sommaire

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AAP	2
DEFINITIONS	5
1. CONTEXTE DE L'AAP	8
L'AMBITION D'ECOMAIISON : STRUCTURER LE PASSAGE A L'ECHELLE DU REEMPLOI	8
ORGANISATION GENERALE DE L'AAP	9
OBJECTIF DE L'AAP	9
2. PERIMETRE DE L'AAP	9
TONNAGES MINIMUMS REEMPLOYES	10
ACTIVITES ELIGIBLES	10
NATURE DES PRODUITS ELIGIBLES :	11
PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES COMPOSANT LE GROUPEMENT	11
TERRITOIRES ELIGIBLES	13
NOMBRE DE REPONSES AUTORISEES	13
3. MODALITES DES AIDES FINANCIERES	15
PRINCIPES DES AIDES FINANCIERES	15
CADRE DE L'OCTROI DES AIDES	16
NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	16
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	18
4. ORGANISATION DE L'AAP	18
CALENDRIER PREVISIONNEL ET SELECTION	18
MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES	19
PLATFORME DE DEPOT DES CANDIDATURES	19
CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE	19
SELECTION DES PROJETS	19
ASSISTANCE AUX CANDIDATS	22
PROCESSUS D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES PROJETS CANDIDATS	22
COMMUNICATION DES RESULTATS DE L'AAP	22
5. AUTRES DISPOSITIONS	23
MISE EN PLACE DES CONVENTIONS ET DEMARRAGE DES PROJETS	23
CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	23
DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	24
ANNEXE 1 : LISTE DES PIECES A FOURNIR LORS DU DEPOT DE CANDIDATURE	25
ANNEXE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE A TRANSMETTRE	26
ANNEXE 3 : DESCRIPTION DE L'ANNEXE FINANCIERE AU DOSSIER DE CANDIDATURE	26
ANNEXE 4 : PROCEDURE D'ADHESION POUR LES METTEURS EN MARCHE	27
ANNEXE 5 : PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT POUR LES ACTEURS DU REEMPLOI DE L'ESS	28
ANNEXE 6 : PERIMETRE D'AGREMENT D'ECOMAIISON SUR LES FILIERES CONCERNEES	28
ANNEXE 7 : SOUTIENS AUX ACTEURS DU REEMPLOI DE L'ESS SELON LES BAREMES EN VIGUEUR PAR FILIERE	30
ANNEXE 8 : LISTE DES PARTENAIRES DU REEMPLOI DE L'ESS D'ECOMAIISON	31
ANNEXE 9 : RESSOURCES UTILES POUR DES CO-FINANCEMENTS	31

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.

Pour des raisons de simplification, dans le présent document, le terme « réemploi » est utilisé pour désigner les pratiques de « réemploi, de réutilisation et de préparation en vue d'une réutilisation ».

Articles de Bricolage et de Jardin (catégories 3 et 4) : produits mentionnés au 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Sont donc concernés le matériel de bricolage, l'outillage à main, les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin ainsi que les accessoires de ces produits.

Co-financement : les coûts du projet sont répartis entre les différentes sources de financement, y compris le porteur de projet. Cela permet notamment le partage également des risques. Le porteur de projet devra alors préciser quels sont les co-financements et leur part de financement associé.

Collecte Préservante : collecte permettant de stocker des Éléments d'Ameublement / des Jouets / des Articles de Bricolage et de Jardin (catégories 3 et 4) / des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (catégorie 2) dans des conditions adéquates à leur conservation en bon état (zone dédiée dans un local fermé et abrité des intempéries etc.) et leur mise à disposition des acteurs du réemploi (stockage au sol, sur palette, etc.).

Déchets d'Éléments d'ameublement (DEA) : Déchets des Éléments d'Ameublement, tels que définis dans l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Éléments d'ameublement (EA) : produits de la filière des Éléments d'Ameublement, tels que définis dans l'article R. 543-240 du code de l'environnement. Il s'agit donc :

- Du mobilier intérieur et extérieur : table, chaise, canapé, armoire, pouf, hamac, arbre à chat, table, à repasser, repose-pieds, fauteuil de bébé, tour d'observation pour les enfants, balancelle ou transat, pot à crayon, vide-poche, panier à linge, poubelle, porte-brosse WC, repose-pieds...
- De la literie et le couchage : cadre à lattes, lit parapluie, berceau, sommier, matelas dont matelas gonflable ou pour le jardin, surmatelas, couette, oreiller, duvet, sac de couchage...
- Des éléments d'agencement : dressing, façade et porte de meubles, plan de travail, panneau, étagère, portant, panier, boîte...
- Des éléments de décoration textile : rideau, voilage, tapis, paillason, moquette amovible événementielle, store, macramé, guirlande décorative en tissu, cadre de décoration murale en textile...
- De tous les accessoires des produits cités précédemment.

Emprunt bancaire : prêt ou crédit obtenu auprès d'un établissement financier habilité.

Fonds propres : il s'agit de l'intégralité des ressources d'une association ou d'une entreprise appartenant à la structure. Les fonds propres comprennent à la fois le capital social, apporté lors de la création de la structure, et les résultats non distribués en dividendes.

Fonds dédiés au financement du Réemploi et de la Réutilisation (désigné Fonds Réemploi) : désigne les fonds définis à l'article L541-10-5 et R. 541-153. et suivants du code de l'environnement mis en place par Ecomaison pour soutenir, conformément à la loi AGECE, les activités du Réemploi et de la Préparation à la réutilisation sur les filières concernées.

Jouets : produits mentionnés au 12° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Sont donc concernés tous les jouets non électriques et non électroniques qui disposent d'un marquage CE.

Partenaire du réemploi de l'ESS : Toute entité relevant des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui intervient dans le champ de la prévention, du Réemploi et de la Réutilisation. Ces acteurs peuvent, notamment, disposer d'un agrément ESUS en vigueur ou disposent de droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

À ce titre, il s'agit :

- Des entreprises qui ont un agrément ESUS en vigueur et qui justifient à Ecomaison de l'absence de profits et de versement de dividendes à des sociétés privées afin de s'assurer que les excédents sont réinvestis pour le développement ou le maintien de l'activité de l'entreprise à vocation sociale et d'ancrage local ;
- Des structures bénéficiant de l'agrément de plein droit à savoir limitativement :
 - o 1° Les entreprises d'insertion ;
 - o 3° Les associations intermédiaires ;
 - o 4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;
 - o 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - o 8° Les régies de quartier ;
 - o 9° Les entreprises adaptées ;
 - o 11° Les établissements et services d'aide par le travail ;
 - o 12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o 13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;

L'intervention dans le champ de la prévention du Réemploi et de la Réutilisation vise les deux catégories d'Activités suivantes :

1. la réception d'apports de Produits par des particuliers ou des professionnels, et/ou la collecte chez les particuliers ou des professionnels de Produits ou sur tout autre Point de collecte dédié de Produits,
2. le Réemploi, la Préparation à la Réutilisation, la vente ou le Don en solidarité aux particuliers ou aux professionnels.

Plan de financement : il fait partie des tableaux qui constituent les prévisions financières d'une structure. Il liste, d'un côté les investissements nécessaires pour lancer l'activité et de l'autre, les ressources mobilisées pour financer ces besoins. Il évalue le coût total d'un projet et s'apparente à un tableau à deux colonnes : les besoins (appelés « structures de coûts ») et les ressources. Il est généralement établi sur la durée totale du projet et fait apparaître tous les cofinanceurs en cas de financement autre que les fonds propres. Il fera également état des recettes perçues dans le cadre notamment des soutiens financiers versés par Ecomaison.

Préparation en vue de la Réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. (Article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Réemploi : toute opération par laquelle [...] des produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. (Article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Réfaction : La Réfaction correspond aux quantités de déchets et/ou de Produits usagés pour lesquels le Metteur sur le marché assure la gestion et pouvant avoir une incidence sur les Eco-participations versées par ledit Metteur sur le Marché. Dès le second semestre 2026, Ecomaison proposera à ses adhérents de déclarer les volumes réemployés ou réutilisés issus des activités qu'ils organisent pour bénéficier du mécanisme de réfaction prévu à cet effet.

Tri : l'ensemble des opérations réalisées sur des Produits qui permettent de séparer des Produits réemployables des autres Produits non-réemployables et de les conserver séparément, par catégorie, en fonction de leur type et de leur nature.

Upcycling : Fabrication d'un nouveau produit à partir de produits ou de matériaux de récupération. On parle de recyclage par le haut ou encore de « surcyclage ».

1. Contexte de l'AAP

L'ambition d'Ecomaison : structurer le passage à l'échelle du réemploi

Ecomaison est l'éco-organisme de la maison agréé pour organiser la collecte, le tri, le réemploi, la réparation et le recyclage afin d'assurer une seconde vie aux objets de la maison issus notamment des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) suivantes :

- Les éléments d'ameublement (ci-après « EA ») ;
- Les articles de bricolage et de jardin des catégories 3° et 4° (ci-après « ABJ ») ;
- Les jeux et jouets (ci-après « JJ » ou jouets).

Le réemploi est une pierre angulaire de l'économie circulaire, afin notamment de réduire la pression sur les ressources et de limiter la production de déchets, et les cahiers des charges des filières REP pour lesquelles Ecomaison est agréé fixent des objectifs ambitieux visant à en accélérer le déploiement.

Sur la filière des Éléments d'Ameublement, la trajectoire définie vise à doubler les tonnages réemployés, en passant de 54 000 tonnes en 2024 à 99 000 tonnes d'EA réemployés en 2029. Pour la filière des ABJ et celle des Jouets, les objectifs de réemploi sont exprimés en pourcentage des quantités mises sur le marché et fixent d'atteindre, en 2027, 10% pour le matériel de bricolage (catégorie 3) et 5% pour les articles destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin (catégorie 4) ; et 9% pour les jeux et jouets.

Renforcer le rôle des fabricants et distributeurs dans les filières de réemploi

Certains metteurs en marché adhérents contribuent déjà ou souhaitent contribuer davantage aux objectifs de réemploi et réutilisation des filières d'agrément d'Ecomaison. Dans le respect du cadre réglementaire applicable, notamment des dispositions du Code de l'environnement et des cahiers des charges d'agrément des filières concernées, Ecomaison peut :

- Soutenir financièrement des projets contribuant au développement du réemploi, notamment dans le cadre du fonds réemploi prévu à l'article L.541-10-5 du Code de l'environnement ;
- Accompagner la structuration d'initiatives permettant, le cas échéant, la prise en compte de certains flux de réemploi dans les déclarations réglementaires des metteurs en marché, sous réserve du respect des conditions de traçabilité et de conformité applicables.

Ces dispositifs s'inscrivent dans un cadre strictement encadré par la réglementation en vigueur.

Ainsi, à partir de la prochaine déclaration de mise en marché qui s'ouvrira au second semestre 2026, il sera possible pour les fabricants ou distributeurs de déclarer les tonnages issus des circuits réemploi qu'ils organisent.

C'est dans cet esprit qu'Ecomaison souhaite, à travers cette consultation, accompagner ses adhérents pour favoriser l'émergence de nouveaux projets construits sur le principe de la coopération reliant l'économie dite conventionnelle avec les structures du réemploi issues de

l'ESS. Ces projets peuvent allier savoir-faire autour de la fabrication et de la rénovation, de la mise en place de canaux de vente tout en s'appuyant sur un écosystème local.

Ce type de projets et coopérations partenariales sont valorisables dans le cadre du reporting de la performance extra-financière des entreprises (données ESG). Les critères de cet Appel à Projets sont alignés à cet effet avec la directive CSRD.

Organisation générale de l'AAP

L'AAP repose sur une dotation totale fixée à **450 000 euros** qui sera déployée jusqu'à concurrence des budgets dédiés.

Les candidatures pourront provenir de structures situées en France métropolitaine et sur les territoires ultra-marins soumis à la réglementation nationale de la REP, à savoir la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour sa part, Ecomaison veillera à ce que les projets sélectionnés soient répartis autant que possible de façon équilibrée sur le territoire métropolitain et ultramarin.

Objectif de l'AAP

L'objectif principal de l'AAP est de stimuler le déploiement de nouveaux projets, générateurs de tonnes réemployées ou réutilisées, qui peuvent porter sur :

- La construction d'actions de coopération s'appuyant sur la complémentarité des activités, la mutualisation des moyens, ou le partage de l'accès aux gisements permettant la génération de nouvelles tonnes réemployées,
- Le développement des activités de collecte, de remise en état, de vente (tracé),
- La mise en place ou le renforcement de la traçabilité des produits, par exemple sur la filière des ABJ ou celle des Jouets.

2. Périmètre de l'AAP

L'AAP porte sur les filières REP suivantes pour lesquelles Ecomaison est agréé :

 Éléments d'Ameublement	 Jouets	 Articles de Bricolage et de Jardin
• Le mobilier intérieur et extérieur • La literie et le sac de couchage... • Les éléments d'agencement • Les éléments de décoration textile • Tous les accessoires des produits cités précédemment.	• Des jeux de plein air, • Des jeux d'intérieur (poupée, peluche, construction, jeux d'action...), • Des jeux de société et puzzles, • Des jouets cadeaux	• Le matériel de bricolage • L'outillage à main • Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin • Les accessoires de ces produits

Tonnages minimums réemployés

Le projet pour être éligible devra générer des tonnes supplémentaires réemployées suffisamment notables afin d'engager une dynamique forte autour du réemploi. Ainsi **les projets éligibles doivent présenter les ambitions minimums suivantes :**

- **Au moins 50 tonnes réemployées supplémentaires pour la filière des éléments d'ameublement,**
- **Au moins 10 tonnes réemployées supplémentaires sur les filières Jouets ou Articles de Bricolage et Jardin.**

Activités éligibles

Les projets devront répondre a minima à l'un des 4 axes suivants :

Axes	Objectifs	Exemples d'Actions
1	Collecter en vue du réemploi-réutilisation	- Création ou développement de canaux ou modes de collecte permettant l'accès à un gisement qualitatif, - Partenariat avec des plateformes digitales, - Création ou développement d'autres dispositifs de collecte préservante et adaptés aux donateurs particuliers et/ou détenteurs professionnels, - Création ou extension de plateformes logistiques de stockage, éventuellement mutualisées, forme de Hub du réemploi.
2	Renforcer ou professionnaliser les activités de réemploi et de remise en état	- Création ou extension d'ateliers pour la remise en état, restauration, upcycling, réparation pour réemploi des produits concernés, - Déploiement d'un plan de formation (manutention, diagnostic, remise en état, commercialisation, ...), - Mise en place ou renforcement de la traçabilité de bout en bout, - Création de plateforme de massification et de tri des flux - Création d'une gamme dédiée à la seconde main à partir de matières upcyclées ou de produits réemployés.
3	Développer des débouchés (vente ou don tracé)	- Création ou extension d'espaces de vente physique éventuellement mutualisés avec d'autres acteurs, - Exposer l'offre à de plus large public à l'aide du digital (produits premiums / upcyclés / dernières chances / dons) - Favoriser l'approvisionnement massifié en produits issus du réemploi sous forme de village du réemploi (ex : création de boutique ou d'un showroom) , - Développement de la communication sur les activités ou offres développées, - Création ou développement de la logistique de livraison des ventes.

4	Innover afin d'élargir le champ des possibles.	- Création de nouveaux modèles de coopération - Proposition de nouveaux services - Développement de nouveaux procédés, notamment à partir de matières secondaires pré-consumers. ...
---	--	---

Nature des produits éligibles :

Les flux éligibles concernés :

- Les produits, qui ne sont pas des déchets, utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- Les déchets issus de la préparation à la réutilisation ;
- Les matériaux issus d'opérations d'upcycling (ex: planches en bois) ;
- A titre uniquement expérimental, les chutes de production dans la mesure où le projet permettra ultérieurement un déploiement opérationnel sur les flux éligibles au réemploi.

Dans ce dernier cas de projets dont la matière proviendrait d'un flux hors scope du réemploi (ex : chutes de production) alors la faisabilité d'une extension ultérieure du projet à des produits usagés (post-consommation) comptabilisables dans les objectifs de réemploi des filières d'agrément d'Ecomaison devra être visée et expliquée dans la candidature pour être éligible.

Porteurs de projets éligibles composant le Groupement

Pour être éligibles à cet AAP, les **porteurs de projets sont obligatoirement constitués en groupement composé d'au moins un metteur en marché adhérent d'Ecomaison et d'au moins une structure issue de l'Économie Sociale et Solidaire ayant une activité avérée de réemploi**, sur ou plusieurs des filières REP éligibles : éléments d'ameublement, jouets, articles de bricolage et jardin (catégories 3 et 4).

Le mandataire du groupement est obligatoirement le metteur en marché, personne morale de droit privé basé en France sur les territoires métropolitains ou ultra-marins pour lesquels la réglementation nationale de la REP et dont les activités participent à tout ou partie du projet déposé.

- **Metteur en marché** : toute entité qui fabrique, importe ou introduit pour la première fois un produit sur le marché français, compris dans les périmètres produits de l'une ou de plusieurs des filières REP éligibles : éléments d'ameublement, jouets, articles de bricolage et jardin (catégories 3 et 4).

Tout metteur sur le marché titulaire d'un contrat d'adhésion devra être à jour de ses déclarations et paiements sur les trimestres concernés.

L'adhésion pourra intervenir ultérieurement à la dépose d'un projet mais le Porteur s'engage à adhérer en cas de sélection de son projet sur la ou les filières concerné(es) par son projet.

- **Acteur du réemploi de l'ESS** : toute entité relevant des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui intervient dans le champ de la prévention, du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans le cas où la structure de l'ESS concernée n'est pas encore un partenaire d'Ecomaison, le conventionnement préalable devra être obtenu avant tout déploiement de projet.

Sont donc éligibles à cet AAP les projets montés en groupement entre un adhérent d'Ecomaison et une structure du réemploi de l'ESS.

La coopération étant recherchée, une gouvernance partagée, basée sur des valeurs communes, sera déployée et explicitée dans la candidature. Il sera nécessaire de joindre la convention de partenariat établie entre les entités, ou, a minima, l'acte d'engagement des membres du Groupement mis à disposition sur la plateforme, complété et signé joint au dossier de candidature.

Mandataire du Groupement

Un des membres du Groupement sera désigné par ce dernier aux fins de le représenter auprès d'Ecomaison, en qualité de mandataire solidaire. Ce dernier aura pour rôle, en plus de sa contribution et de l'apport de ses compétences dans le projet, d'assurer la coordination au sein du groupement et d'être ainsi le référent du projet auprès d'Ecomaison et donc son interlocuteur privilégié.

Il aura la charge :

- de veiller au bon déroulement du projet,
- d'organiser les réunions intermédiaires entre partenaires et les réunions d'avancement avec Ecomaison,
- de coordonner la production des livrables
- de faire remonter les éventuels freins qui pourraient se présenter durant la réalisation du projet
- et de façon plus large tout élément notable qui viendrait impacter le projet et son bon déroulé.

Il aura également la charge du suivi financier du projet (respect des jalons de financement, envoi des états récapitulatifs des dépenses, ...), suivi qui inclura la ventilation des aides financières demandées à Ecomaison aux différents membres du Groupement lorsqu'il est constitué de plusieurs acteurs éligibles à ces aides.

Les groupements constitués pour répondre à cet appel à projets ne sont pas limités en nombre d'acteurs. Toutefois, leur composition devra être la plus optimisée possible et être cohérente avec les activités nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ledit groupement.

Les membres du groupement sont solidairement responsables vis-à-vis d'Ecomaison de l'exécution du projet et du respect des obligations financières.

Chaque membre du groupement sera destinataire en direct des aides financières d'Ecomaison.

La contribution financière et les coûts du projet doivent être clairement identifiables en fonction de chacun des membres du groupement dans l'annexe financière prévue à cet effet.

Exclusions :

Les projets portés par :

- un particulier,
- une personne morale de droit public,
- un groupement sans acteur du réemploi et de la réutilisation issue de l'ESS,

ne seront pas recevables.

Territoires éligibles

France métropolitaine	Territoires ultra-marins
• Auvergne-Rhône-Alpes • Bourgogne-Franche-Comté • Bretagne • Centre-Val de Loire • Corse • Grand Est • Hauts-de-France • Île-de-France • Normandie • Nouvelle-Aquitaine • Occitanie • Pays de la Loire • Provence-Alpes-Côte d'Azur	• Guadeloupe • Guyane • Martinique • Mayotte • Réunion • Saint-Martin • Saint-Pierre-et-Miquelon

Nombre de réponses autorisées

Un porteur de projet ou un Groupement peut présenter un ou plusieurs projets distincts dans le cadre de cet appel à projets.

Chaque projet déposé par un même porteur de projets sera considéré comme un dossier individuel à part entière et indépendant des autres dossiers proposés par le même porteur.

Synthèse des critères d'éligibilité

Filières éligibles : Les projets doivent porter sur **l'une des trois filières suivantes** pour laquelle Ecomaison est agréé et peuvent porter sur plusieurs d'entre elles, sous réserve d'identifier les coûts spécifiques associés à chacune des filières :

- **Élément d'ameublement :** cf. les 12 catégories du périmètre produits ;
- **Jouets :** à savoir les jeux et jouets non-électroniques, non-électriques ;
- **Articles de Bricolage et de Jardin :** catégories 3 et 4 (non électriques, non thermiques).

Porteurs de projets éligibles : Groupement composé a minima d'un metteur en marché et d'un acteur du réemploi de l'ESS sur les filières éligibles. Le mandataire du groupement est obligatoire un metteur en marché.

Flux éligibles concernés :

- Les produits, qui ne sont pas des déchets, utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- Les déchets issus de la préparation à la réutilisation ;
- Les matériaux issus d'opérations d'upcycling (ex: planches en bois) ;
- A titre uniquement expérimental, les chutes de production dans la mesure où le projet permettra ultérieurement un déploiement opérationnel sur les flux éligibles au réemploi.

Ambition minimum : Les projets éligibles doivent présenter les ambitions minimums suivantes :

- **Au moins 50 tonnes réemployées supplémentaires pour la filière des éléments d'ameublement,**
- **Au moins 10 tonnes réemployées supplémentaires sur les filières Jouets ou Articles de Bricolage et Jardin.**

Activités :

1. Collecter en vue du réemploi-réutilisation ;
2. Renforcer ou professionnaliser les activités de réemploi et de remise en état ;
3. Développer des débouchés (vente ou don tracé) ;
4. Innover afin d'élargir le champ des possibles.

Territoire : France métropolitaine et territoires ultra-marins soumis à la réglementation nationale.

Niveau de maturité : développement d'activités génératrices de tonnages additionnels réemployés.

Traçabilité : La traçabilité de bout en bout, incluant les volumes par modes de collecte en entrée et les volumes réemployés par canal de vente ou de don en sortie (physique ou digital) est une condition sine qua non d'éligibilité (existante ou à mettre en place via le projet). Les données seront à tracer dans le Système d'Information d'Ecomaison (ou tout autre outil fourni par Ecomaison) par chaque membre du groupement concerné.

Périmètre :

- Des projets visant particulièrement une échelle territoriale ;
- Des projets locaux éventuellement déployables à l'échelle nationale peuvent être étudiés.

3. Modalités des aides financières

Principes des aides financières

Les aides financières octroyées dans le cadre de l'AAP relèvent d'un dispositif de financement privé. Ecomaison organise une procédure de sélection des projets dans le respect des principes de sélection des projets dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats.

Les soutiens mis en place par Ecomaison ne peuvent aider au financement de dépenses déjà prises en charge dans le cadre d'autres dispositifs financiers ou subventions que le porteur peut avoir obtenu par ailleurs et pour le même projet.

En cas de projets similaires présentés par différents porteurs, Ecomaison pourra proposer aux porteurs de ces projets de mutualiser le travail à réaliser, sous réserve de l'accord des parties.

En fonction de l'ambition du projet, de son rayonnement territorial et des impacts attendus sur le tonnage réemployé, un soutien financier est calculé sur 2 ans.

Le calcul du soutien financier s'assoit sur :

1. Les dépenses éligibles présentées, après déduction de subventions ou aides privées, avec leur quote part d'affectation au projet et aux filières concernées ;
2. Le calcul de l'assiette éligible selon les modalités définies par nature (ex : 50 % de prise en charge de la valeur des investissements)
3. L'application du taux maximum de financement défini par Ecomaison de 60%.

Exemple de prise en charge :

1. Dépenses éligibles présentées :
 - Investissements : Dépenses éligibles de 200 000€, affectées à la totalité du projet et à une filière
 - Fonctionnement : Dépenses éligibles de 50 000€, affectées à la totalité du projet et à une filière
2. Calcul de l'assiette de dépenses éligible :
 - Investissements ($200\,000\text{€} \times 50\% = 100\,000\text{€}$) + Fonctionnement à 50 000€ = 150 000€
3. Calcul de l'aide éligible :
 - Assiette de 150 000€ X taux de financement maximum de 60% = 90 000€

Ainsi un projet dont les dépenses éligibles seraient estimées à 150 000 € se verrait allouer une aide financière de 90 000 €.

Le soutien financier accordé ne constitue pas la rémunération d'une prestation réalisée pour le compte d'Ecomaison. Il est attribué en soutien à un projet porté de manière autonome par le bénéficiaire. Elles ne constituent pas la rémunération d'une prestation réalisée pour le compte d'Ecomaison.

Pour permettre le calcul de l'aide accordée au projet ainsi qu'à chaque membre du groupement, la contribution financière pour chacun doit être clairement identifiable dans l'annexe financière prévue à cet effet.

De même, la répartition des dépenses par filière doit impérativement figurer clairement dans le dossier. Cela permettra de flécher les dépenses éligibles en fonction des filières concernées.

Pour les structures du réemploi solidaire, les aides financières accordées aux lauréats via cet AAP s'ajoutent aux soutiens en vigueur dans le cadre des conventions de partenariat sur le réemploi des filières concernées. Les aides financières accordées à ces structures s'appuient en partie sur les financements prévus par les cahiers des charges.

Pour les fabricants ou distributeurs adhérents d'Ecomaison, les aides financières accordées dans le cadre du présent appel à projets ont vocation à soutenir l'amorçage des projets de réemploi.

Afin d'éviter un cumul immédiat entre le soutien financier accordé et les éventuels mécanismes de réfaction applicables dans le cadre réglementaire des filières REP, les parties pourront prévoir, dans la convention de financement, des modalités de prise en compte progressive des effets économiques du projet.

Ces modalités pourront notamment conduire à différer, en tout ou partie, les effets économiques liés aux mécanismes de réfaction, pendant une période définie contractuellement, sans remettre en cause leur application dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Ces dispositions visent à assurer une cohérence économique globale du soutien apporté, dans le respect du cadre réglementaire applicable et du principe d'égalité de traitement entre les adhérents.

Ecomaison se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds et de demander le remboursement total ou partiel en cas de non-respect des engagements.

Cadre de l'octroi des aides

Les dépenses éligibles prises en compte sont distinctes en fonction des filières REP que le projet couvre. Ainsi les dépenses dites éligibles seront celles réalisées entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2028 pour l'ensemble des filières.

Les éléments financiers seront intégrés à la Convention de financement signée entre le lauréat et Ecomaison portant sur une durée maximale de 2 ans. Ces éléments peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des échanges avec Ecomaison.

Nature des dépenses éligibles

La contribution financière et les coûts du projet pour chacun des membres du groupement doit être clairement identifiable dans l'annexe financière prévue à cet effet.

La nature des dépenses éligibles est à préciser dans l'annexe financière, selon les catégories suivantes :

1. Investissements ;
2. Salaires et charges de personnel affectés directement au projet (déduction faite des aides d'État pour les salariés en insertion) ;
3. Frais de maintenance et autres charges opérationnelles ;
4. Frais de sous-traitance opérationnelle ;
5. Frais de formation ;
6. Loyers

Précisions complémentaires sur la nature des dépenses éligibles :

1. Les investissements seront pris en compte à hauteur de 50% de leur valeur, quelle que soit leur nature (infrastructure, aménagement, équipement), dans le calcul des dépenses éligibles. Le porteur de projet est encouragé à équilibrer ses dépenses de manière à ce que la répartition des dépenses confirme la nécessité de soutenir les investissements à réaliser afin de faire croître les tonnes réemployées. Ainsi un taux supérieur à 15% d'investissements pris en compte dans les dépenses éligibles est recherché.
2. Les salaires et charges de personnel comprennent uniquement les dépenses de personnel nécessaires au déploiement du projet. Il peut s'agir du temps passé par le chef de projet comme celui du responsable de la structure (dont le temps sera à proratiser en fonction du niveau d'implication dans le projet). Ces dépenses incluent les salaires, les primes et indemnités, les charges sociales afférentes et les prestations sociales obligatoires. En revanche, seront déduites les aides d'État perçues pour les salariés en insertion.
3. Les frais de maintenance et autres charges opérationnelles incluent les dépenses liées à l'entretien courant ou la maintenance curatives des équipements, l'achat de consommables, le renouvellement de stocks de matériels, etc.
4. Les frais de sous-traitance opérationnelles correspondent à des missions qui sont déléguées à d'autres structures telles que la maintenance des équipements quand elle est externalisée, la création de prototype, les créations pour la communication, ou la réalisation d'études, etc.
5. Les frais de formation entendent les coûts supportés par le porteur de projet pour former ses équipes afin d'acquérir des compétences particulières utiles aux fins du projet. Il peut s'agir de formation à l'utilisation d'un équipement, l'emploi d'un logiciel de traçabilité des flux, aux pratiques de vente, etc.
6. Les loyers des locaux utilisés : Attention à la part du loyer dans les dépenses éligibles, si elle est élevée, le plan de financement doit démontrer la capacité de la structure à autofinancer ces charges après l'arrêt des aides de l'AAP.

Ecomaison lors de l'évaluation des candidatures se réserve le droit de préciser les dépenses éligibles au projet en fonction des règles d'éligibilité définies dans cet AAP.

Ce montant sera inscrit dans la convention signée entre le Lauréat et Ecomaison.

Modalités de versement des aides

Le versement des aides sera conditionné par la validation des livrables et des états récapitulatifs de dépenses, certifiés sincères et accompagnés de toutes les pièces justificatives.

Les aides réellement versées seront calculées à partir des factures qui seront remises à Ecomaison dans le cadre du suivi du projet et donc des dépenses réellement effectuées pour mener le projet.

Ecomaison procède à un versement des aides en deux fois maximum pendant la durée du projet :

- Sur facturation du porteur de projet, Ecomaison procède à un premier versement de 50% du montant du Concours financier après la signature de la Convention et à réception des Justificatifs définis dans l'annexe financière du projet,
- Sous réserve d'avoir justifié la totalité des dépenses éligibles du premier versement, le solde du paiement sera effectué par Ecomaison au terme du Projet sur demande du porteur de projet et émission d'une facture correspondante et après validation des Justificatifs définis dans l'annexe financière du projet.

Toute dépense éligible non justifiée ne pourra être facturée à Ecomaison.

Ecomaison se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, de l'utilisation des aides versées.

En cas de non-respect des engagements pris, d'utilisation non conforme des fonds ou d'absence de justification des dépenses, Ecomaison pourra exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

4. Organisation de l'AAP

Calendrier prévisionnel et sélection

Il s'agit du lancement **de l'AAP** qui se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **Lancement de session : 24 avril 2026 – Jusqu'au 30 septembre 2026 à 14h00 (heure France métropolitaine)**
- Analyse et pré-sélection des projets, sur la base du dossier de candidature
- Demande éventuelle de complément d'informations par Ecomaison
- Audition et présentation du projet devant un jury
- Annonce des lauréats : **janvier 2027**
- Établissement des conventions dans le mois suivant l'annonce et **démarrage des projets avant la fin du premier trimestre 2027.**

Tout changement de calendrier fait l'objet d'une information sur la plateforme dédiée.

Les projets qui ne seront pas retenus pour cette session pourront à nouveau candidater aux

prochains AAP sous réserve d'avoir répondu aux objections formulées par le comité de sélection. Si à l'issue de trois sessions le candidat ne prend pas en compte les objections formulées par Ecomaison, alors le porteur devient inéligible au dépôt du même projet.

Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures devra s'effectuer en ligne sur la plateforme ouverte à partir du **24 avril 2026**.

Tout candidat devra s'enregistrer en remplissant et en respectant rigoureusement le formulaire de candidature du site, jusqu'au **30 septembre 2026 (14h00 – heure France métropolitaine) – date limite de dépôt d'une candidature**.

Seules les candidatures et les informations enregistrées par le biais de la plateforme dédiée sont recevables et font foi.

À l'issue de son enregistrement, le candidat recevra un courrier électronique valant récépissé d'enregistrement.

Plateforme de dépôt des candidatures

La plateforme de dépôt est l'unique moyen de déposer le dossier de candidature : <https://espace-innovation.ecomaison.com/fr/challenges/appel-a-projets-fabriquer-ensemble-le-reemploi>

Vous y trouverez l'ensemble des éléments composant le présent AAP ainsi qu'un mur de discussion auquel vous pourrez accéder après avoir créé un compte d'accès.

Dans les réglages de votre compte, n'oubliez pas d'activer les notifications pour être informés des communications qu'Ecomaison adressera aux porteurs de projets déposés.

Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature est impérativement rédigé en français. À défaut, il sera considéré comme irrecevable.

Le dossier de candidature est composé *a minima* :

- ☐ **du formulaire** ad hoc rempli en ligne sur la plateforme de dépôt des candidatures dédiée ;
- ☐ **du dossier de présentation du projet** sur la base du dossier de candidature type fourni en annexe n°2;
- ☐ **du fichier Excel complété** (sur la base du format téléchargeable fourni sur la plateforme et présentée en annexe n°3) et déposé en format Excel OBLIGATOIREMENT ;
- ☐ **de l'acte d'engagement du groupement porteur complété et signé,**
- ☐ **des pièces justificatives** listées en annexe 1.

Sélection des projets

Chaque critère fera l'objet d'une notation selon une grille interne permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats. Ecomaison se réserve un pouvoir d'appréciation

dans la sélection des projets, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

La 1^{ère} étape sera celle de la recevabilité du dossier.

1- Recevabilité :

- Complétude du dossier (dossier de présentation, annexe financière, études, justificatifs, devis, ...)
- Conformité avec le cadre de l'AAP (filières, ambitions, axes, , durée, délais, canal de dépôt, nature du porteur, etc.)
- Répartition précise des dépenses et investissements par filière et par entité.

2- Eligibilité :

- Filières REP éligibles
- Ambitions minimums définies
- Axes de développement éligibles

3- Évaluation :

Les projets recevables seront ensuite évalués sur la base des critères suivants :

Critère d'évaluation du projet	Poids
1 – Utilisation des ressources et Économie Circulaire	40%
2 – Gouvernance et coopération	15%
3 – Réduction des impacts environnementaux	10%
4 – Impacts sociaux et sociétaux (emplois et insertion)	10%
5 - Qualité technique de la traçabilité	10%
6 – Cohérence technique et financière	10%
7 - Degré d'innovation ou de répliquabilité du projet	5%

Les critères d'évaluation font l'objet d'une appréciation qualitative fondée sur les éléments fournis par les candidats.

1. Utilisation des ressources et Économie Circulaire

- Démonstration de la réduction de la pression sur les ressources, notamment la consommation en matières premières,
- Déploiement du projet selon les principes de l'Economie Circulaire,
- **Impact sur la capacité à concourir au développement quantitatif des tonnes réemployées.**

2. Gouvernance et coopération

- Démonstration d'une gouvernance s'appuyant sur les principes de la coopération (**partenariat équilibré et partage de la valeur créée**) et intégrant une diversité de parties prenantes,
- **Capacité à mobiliser les acteurs de l'écosystème local ou sectoriel** autour de valeurs et d'ambitions communes,
- **Traduction dans une feuille de route sociale et environnementale.**

3. Réduction des impacts environnementaux

- Objectifs affichés de réduction des impacts environnementaux à travers les impacts du projet sur la gestion des déchets, la baisse des émissions de CO2 et la maîtrise de la logistique,
- Argumentation explicite démontrant la capacité du projet à participer à l'atteinte de ces objectifs.

4. Impacts sociaux et sociétaux

- Le projet permettra **le déploiement d'une politique sociale favorisant le recours à l'insertion par l'activité économique**,
- Une amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail sera être recherchée à travers notamment l'amélioration de la sécurité ou du climat social,
- Il favorisera des **impacts positifs sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment les acteurs locaux**.

5. Qualité technique de la traçabilité

- Continuité de la traçabilité des tonnages traités et déclarés à Ecomaison (adhérents via la réfaction et/ou structures du réemploi partenaires : selon les cas de figure des projets, les modalités pourront être précisées par Ecomaison).
- Solution proposée (équipements et processus) dans le cadre d'une mise en place ou d'un renforcement de la traçabilité sur un ou plusieurs sites d'activité.

6. Cohérence technique et financière

- Cohérence entre l'ambition long terme du projet, la démarche et les moyens mobilisés.
- Cohérence entre les activités de la structure, les gisements disponibles sur le territoire et les besoins identifiés des acteurs.
- Cohérence des soutiens demandés au regard de l'impact du projet et de ses ambitions.

7. Degré d'innovation ou de répliquabilité du projet

- Le projet devra **démontrer la capacité de passage à l'échelle** d'une solution innovante
- Il permettra également de **définir les conditions de répliquabilité** du projet permettant ce passage à l'échelle.

Les porteurs de projet sont invités à tenir compte de ces critères dans leur dossier de candidature, en explicitant comment leur projet y satisfait.

Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont attendus, tels que : ETP¹ mobilisés, tonnages collectés et tonnages réemployés, taux de réemploi, surfaces en m² des espaces de stockage, remise en état ou de vente, développement du CA, partenaires et nombre d'acteurs mobilisés, déploiement territorial géographique, etc.

¹ Équivalent Temps Plein (ETP)

Ce type de coopérations étant valorisables dans le cadre du reporting de la performance extra-financière des entreprises, les critères de cet Appel à Projets sont alignés avec la directive CSRD.

Ces critères se traduisent par des KPIs, pour sélection des projets les plus performants parmi ceux qui sont éligibles par le comité d'instruction auprès du jury.

La sélection des projets lauréats se fera également dans une logique de diversification des territoires et des types de projets ou d'expérimentations.

Assistance aux candidats

Les questions soulevées autour de cet AAP pourront être partagées sur le mur de discussion de la plateforme dédiée ou sur : contact@ecomaison.com

En cas de difficultés pour répondre à l'appel à projets, les candidats peuvent poser des questions jusqu'à 10 (dix) jours calendaires avant la date limite de remise des dossiers. Les questions doivent être adressées exclusivement sur la plateforme dédiée, rubrique « Mur de discussion ».

Ecomaison se devant d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats, les réponses aux questions susceptibles d'intéresser l'ensemble des candidats sont mises en ligne sur la plateforme électronique. Les candidats sont ainsi invités à consulter régulièrement la rubrique « Mur de discussion » de la plateforme.

Les questions peuvent-être reformulées par Ecomaison afin d'assurer l'anonymat du candidat émetteur. Les questions similaires peuvent être regroupées, reformulées et recevoir une réponse générique.

Processus d'instruction et de sélection des projets candidats

Tous les projets seront analysés à partir des candidatures déposées sur la plateforme.

S'ils sont recevables, ils seront étudiés par Ecomaison et pourront être présentés à un Comité des parties. Ce comité jouera le rôle de jury de sélection des projets. Certaines institutions représentées pourraient, le cas échéant, décider d'abonder le projet.

Ecomaison s'assure que les membres du jury n'ont pas de conflits d'intérêt avec les porteurs de projet. Les membres du jury sont alors tenus à une obligation de confidentialité. Ils ont accès à l'intégralité des dossiers de candidature. Les délibérations du jury sont également confidentielles.

Ecomaison pourra inviter les porteurs de projet à contacter les autres financeurs en complément.

Ecomaison peut organiser des auditions des porteurs de projet ou demander des engagements formalisés lorsqu'un doute est susceptible d'exister.

Communication des résultats de l'AAP

Les résultats de l'appel à projets seront notifiés à chaque mandataire du groupement.

Le candidat sera informé :

- Le cas échéant, du caractère infructueux de son dossier et les raisons ;
- Le cas échéant de l'irrecevabilité de sa candidature, avec les raisons de cette irrecevabilité ;
- Le cas échéant, de la sélection de son dossier pour la convention de financement proposée.

5. Autres dispositions

Mise en place des Conventions et Démarrage des projets

Les discussions autour des propositions de conventions pourront être initiées dès la communication de la sélection d'un projet.

Les conventions seront mises en place avec l'objectif d'un démarrage de projet dans les mois suivant l'annonce, pour un démarrage des projets courant 2027.

Lorsque le projet nécessite la réalisation de démarches administratives, la convention ne pourra entrer en vigueur que sous conditions suspensives d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Confidentialité et données à caractère personnel

Ecomaison s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets soient soumis à la plus stricte confidentialité et ne soient communiqués que dans le cadre du processus de sélection des partenariats. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de cet appel à projets sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité d'Ecomaison. Elles sont utilisées aux fins de gestion de l'appel à projets et de ses suites, d'évaluation et de sélection des candidatures. Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux prestataires ou partenaires d'Ecomaison, ou tout tiers intervenant pour l'exécution de l'opération, dans la limite nécessaire au déroulement de l'appel à projets et de ses conséquences, pour les mêmes finalités.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à : Ecomaison, Délégué à la protection des données, 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le déposant consent à ces conditions d'utilisation des données à caractère personnel en son nom et au nom des personnes dont il saisit les données à caractère personnel dans le dossier de candidature. Il garantit Ecomaison avoir obtenu l'accord des autres personnes dont il saisit des données à caractère personnel dans la demande de participation.

Indemnisation

Aucune rémunération ou indemnisation n'est due aux candidats pour la participation à l'appel à projets ou aux discussions y compris en cas d'infructuosité, de renonciation à attribuer ou de modification.

Ecomaison se réserve le droit d'interrompre, suspendre ou modifier l'AAP sans indemnisation, pour motif légitime.

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent règlement d'appel à projets est régi par le droit français. Tout différend entre un candidat et Ecomaison, relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

ANNEXES :

- 1. Liste des pièces à fournir lors du dépôt de candidature**
- 2. Dossier de candidature à transmettre**
- 3. Annexe financière au dossier de candidature**
- 4. Procédure d'adhésion à Ecomaison pour les Metteurs en marché**
- 5. Procédure de conventionnement avec Ecomaison pour les acteurs du réemploi de l'ESS**
- 6. Périmètre d'agrément d'Ecomaison sur les filières concernées**
- 7. Soutiens aux acteurs du réemploi de l'ESS selon les barèmes en vigueur par filière**
- 8. Liste des Partenaires du réemploi de l'ESS d'Ecomaison**
- 9. Ressources utiles pour des co-financements**

Annexe 1 : Liste des pièces à fournir lors du dépôt de candidature

Lors du dépôt de candidature, les éléments qui doivent être fournis sont les suivants :

Pour tous les candidats :

- ☐ Dossier de candidature complété en format word ou pdf
- ☐ Annexe financière complétée en format Excel obligatoirement
- ☐ Acte d'engagement téléchargeable sur la plateforme, obligatoirement complété et signé ; une convention de partenariat établie peut être jointe dans les pièces complémentaires
- ☐ Plaquette de présentation, le cas échéant.
- ☐ Un visuel de votre choix illustrant votre projet, éventuellement accompagné des logos des partenaires + toutes les photos utilisées dans le dossier déposé avec crédit associé.
- ☐ La liste et le CV des porteurs/porteuses de projet.
- ☐ La liste et les coordonnées des personnes morales associées au projet, le cas échéant.

Pour les fabricants ou distributeurs adhérents d'Ecomaison :

- ☐ Le n° d'adhérent et l'IDU sont à renseigner dans l'annexe financière au dossier de candidature. Tout metteur sur le marché titulaire d'un contrat d'adhésion devra être à jour de ses déclarations et paiements sur les trimestres concernés.

Pour les associations non encore conventionnées avec Ecomaison :

- ☐ Les statuts datés et signés de l'association mentionnant dans l'Objet « l'engagement de la structure de ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'objet d'utilité sociale et/ou solidaire de son activité ».

Si cet engagement ne figure pas dans les Statuts : fournir une attestation signée du représentant légal dûment habilité portant l'engagement de la structure qu'« aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale ».

- ☐ Le récépissé de déclaration en préfecture et la photocopie de la publication au Journal Officiel.

Pour les autres personnes morales :

- ☐ Statuts datés et signés de la société.
- ☐ Extrait Kbis ou extrait du registre national des entreprises de moins de 3 mois.
- ☐ Agrément ESUS pour les sociétés commerciales ou tout autre justificatif nécessaire à la démonstration de la satisfaction de l'ensemble des critères applicables, énoncés dans l'article premier de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.
- ☐ Liste des dirigeants actuels de la structure.

Annexe 2 : Dossier de candidature à transmettre

Le dossier de candidature du projet doit permettre à Ecomaison d'analyser l'ensemble des critères d'évaluation des dossiers présentés dans le règlement. Les porteurs de projet sont invités à tenir compte de ces critères en explicitant dans leur dossier de candidature comment leur projet y satisfait.

Ce fichier est téléchargeable sur la plateforme dédiée : <https://espace-innovation.ecomaison.com/fr/challenges/appel-a-projets-fabriquer-ensemble-le-reemploi>

Il est recommandé que le dossier de présentation n'excède pas 20 pages. Il peut toutefois comporter toutes annexes utiles notamment pour inclure des devis existants pour les dépenses envisagées.

Annexe 3 : Description de l'annexe financière au dossier de candidature

Ce fichier est téléchargeable sur la plateforme dédiée : <https://espace-innovation.ecomaison.com/fr/challenges/appel-a-projets-fabriquer-ensemble-le-reemploi>

Dans l'hypothèse d'une réponse en groupement, remplir l'onglet correspondant.

Ce fichier Excel comporte quatre onglets :

- Un onglet de présentation du groupement et de chacun de ses membres, de son projet et des filières REP sur lesquelles portent son projet ;
- Un plan de financement ;
- Un onglet précisant l'ensemble des dépenses prévisionnelles éligibles : l'annexe prévue à cet effet doit être renseignée de manière à identifier par quel membre du groupement la dépense prévisionnelle sera engagée ;
- Un calendrier de déploiement du projet (grandes phases).

Quelques précisions concernant l'onglet portant sur les dépenses provisionnelles et les attentes d'Ecomaison :

• INVESTISSEMENTS

- o Prise en compte des investissements réalisés et frais de mobilisations des moyens techniques utilisés pour le projet.
- o Les investissements seront pris en compte à hauteur de 50% de leur valeur, quelle que soit leur nature (infrastructure bâtie, aménagement, équipement).

• DÉPENSES DE PERSONNEL AFFECTÉS DIRECTEMENT AU PROJET

- o La rémunération prise en compte doit être celle équivalente au pourcentage d'affectation directe et exclusive du collaborateur à l'opération appliquée sur sa rémunération à temps complet et non soutenue par une autre aide publique ou privée. Elle pourra intégrer les charges associées.

- Les salaires et charges des personnels pris en compte doivent être déduits des aides financières perçues au titre de l'insertion par l'activité économique.
- **DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE OPÉRATIONNELLE**
 - Coûts des prestations de services sous-traitées et utilisés exclusivement pour le projet ou des prestations opérationnelles sous-traitées (prestations complètes sous-traitées à une entité tierce, de type prestations de transport, évaluations environnementales, pilotage de projet, ingénierie...).
- **FRAIS DE MAINTENANCE ET AUTRES CHARGES OPÉRATIONNELLES**
 - Achat de l'ensemble des consommables concourant au fonctionnement du projet (ex : sable, peintures, ...).
 - Ensemble des coûts liés aux opérations de contrôles périodiques réglementaires des équipements objet du projet.
 - Ensemble des coûts liés à la maintenance préventive et curative des équipements objets du projet et ayant fait l'objet d'un investissement spécifique ou étant affectés aux besoins du projet.
- **FRAIS DE FORMATION**

Les précisions suivantes devront être apportées :

 - Nature des formations
 - Nombre de personnes formées
- **LOYERS**

Les loyers des locaux utilisés.

 - Attention à la part du loyer dans les dépenses éligibles, si elle est élevée, le plan de financement doit démontrer la capacité des porteurs à autofinancer ces charges après l'arrêt des aides de l'AAP.

Annexe 4 : Procédure d'adhésion pour les Metteurs en marché

Modalités pratiques

Ecrivez-nous à contact@ecomaison.com

Annexe 5 : Procédure de conventionnement pour les acteurs du réemploi de l'ESS

Conditions d'éligibilité : les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Être une structure de l'Économie Sociale et Solidaire au sens de la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) ;
- Avoir une activité de réemploi-réutilisation sur la ou les filières concernées ;
- Assurer une traçabilité des entrées et des sorties en réemploi-réutilisation (vente ou don).

Modalités pratiques

Pour conventionner avec Ecomaison, écrivez-nous à contact@ecomaison.com

Annexe 6 : Périmètre d'agrément d'Ecomaison sur les filières concernées

Éléments d'Ameublement

Le périmètre d'agrément est celui défini au III. de l'article R. 543-240 du Code de l'environnement. Il couvre à la fois les **éléments d'ameublement destinés aux ménages comme aux professionnels**, qui permettent de ranger, s'asseoir, se coucher, poser ou décorer ses murs ou sols avec des éléments textiles.

Catégories d'éléments d'ameublement concernées

Les produits relèvent au moins de l'une des 12 catégories qui composent ce périmètre :

1. Meubles de salon / séjour / salle à manger
2. Meubles d'appoint
3. Meubles de chambres à coucher
4. Literie (matelas)
5. Meubles de bureau
6. Meubles de cuisine
7. Meubles de salle de bains
8. Meubles de jardin
9. Sièges
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage
12. Éléments de décoration textile tels que les cadres décoratifs muraux, tapis décoratifs, moquettes, rideaux, voilages, ainsi que leurs accessoires (ex : tringles).

Sont exclus de la filière des Éléments d'Ameublement : biens meubles et leurs composants relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ; éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :

- a) Conçues sur mesure ;
- b) Assemblées et installées par un agenceur professionnel ;

c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;

d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;

- Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics ;
- Les revêtements de sol, de mur et de plafond relevant de la section 19 du même chapitre, notamment les moquettes destinées à être installées de façon permanente dans les bâtiments.

Articles de Bricolage et de Jardin

La filière des Articles de Bricolage et de Jardin, définie dans l'article R. 543-240 du Code de l'environnement, est divisée en 4 catégories :

- Catégorie 1 : Outillages du peintre
- Catégorie 2 : Machines et appareils motorisés thermiques
- Catégorie 3 : Matériels de bricolage dont l'outillage à main
- Catégorie 4 : Produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin

Le périmètre d'agrément d'Ecomaison couvre les catégories 3 et 4, à savoir le matériel de bricolage dont l'outillage à main (catégorie 3) et les articles d'aménagement et d'entretien du jardin (catégorie 4).

Sont exclus : les appareils électriques, thermiques, électroniques, les outils conçus pour être utilisés exclusivement par des professionnels, les pots horticoles (vendus avec les plantes ou pieds qui sont des emballages servant à leur transport), les ornements décoratifs, la quincaillerie, les aménagements maçonnés, etc.

Jouets

La filière des Jouets, définie à l'article L.541-10-1 et précisée au R. 543-320-II du Code de l'environnement, comprend **tous les jouets non électriques et non électroniques** qui disposent d'un marquage CE.

Catégories de jouets concernées

Tous les jouets relevant de l'une des catégories suivantes sont concernés :

- **jeux de plein air** (tricycle, drapsienne, porteur, jouets du jardin et de plage, ...) ;
- **jeux d'intérieur** (jouets d'éveil et premier âge, poupées, peluches, figurines et miniatures ; déguisements, jeux d'action, d'exploration, d'imitation, de construction, arts créatifs, ...) ;
- **jeux de société, maquettes et puzzles** ;
- **jouets cadeaux**, distribués gratuitement avec la vente d'un autre produit, par exemple un repas d'enfant ou un magazine.

Sont exclus : les articles d'écriture et de dessin.

Jouets et articles de sport et loisirs

Les articles de sport et loisirs (vélos, ballons, rollers, ...) n'entrent pas dans le périmètre de la filière Jouets mais relèvent de la filière dédiée gérée par Ecologic. Il existe deux exceptions à ce principe, **entrent dans le périmètre de la filière des Jouets** :

- **Tous les produits de merchandising sous licence des univers dédiés** (ex : Disney, Harry Potter, Pokémon, etc.) qu'il s'agisse d'un ballon, de roller, d'une trottinette, ... ;
- **Tous les produits qui s'apparentent à des cycles pour enfant** (ex : tricycles, draisienne, etc.) **et qui ne comportent pas de rouage** (type chaîne).

Annexe 7 : Soutiens aux acteurs du réemploi de l'ESS selon les barèmes en vigueur par filière

Éléments d'ameublement

Soutiens à la tonne entrante :

- **40 €/tonne** collectée en distribution ou auprès des détenteurs professionnels ou en zone réemploi de déchèterie publique,
- **30 €/tonne** collectée via les apports volontaires, la collecte à domicile, la collecte en porte-à-porte non rémunérée.

Soutien au réemploi : 130 €/tonne réemployée ou réutilisée (vente ou don tracé).

Soutiens au tri des DEA :

- **24,4 €/tonne** de DEA remise en mélange ;
- **65 €/tonne** de DEA triés bois/hors bois c'est-à-dire remis en deux contenants différents dont l'un permet la collecte séparée des éléments en bois (schéma bi-flux)

Articles de Bricolage et de Jardin (en vigueur au 1^{er} janvier 2025)

Soutiens forfaitaires

- **Collecte** en points permanents (ex : zone réemploi) : **250 €/point/an**
- **Collecte** en points saisonniers : **50 €/point/mois**
- **Forfait journée de sensibilisation : 250 €/journée** dans la limite de 6 opérations par an, cumulable avec le forfait de collecte ponctuelle.

Barème €/tonne :

- **30 €/tonne** entrante
- **300 €/tonne** réemployée ou réutilisée (vente ou don tracé). Ce soutien est majoré d'un facteur multiplicatif de 2,4 pour les acteurs du réemploi de l'ESS situés dans les territoires ultra-marins régis par l'article 73 de la Constitution (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Jouets

Soutiens forfaitaires :

- **Collecte** en points permanents (magasin, zone réemploi) : **500 €/point/an**
- **Collecte** en points saisonniers : **50 €/point/mois**
- **Forfait équipement : 500 €/an/structure**, en fournissant les justificatifs d'achat (balance, logiciel, bac, ...).

Barème €/tonne :

- **30 €/tonne** entrante

- **450 €/tonne** réemployée ou réutilisée (vente ou don tracé). Ce soutien est majoré d'un facteur multiplicatif de 2,4 pour les acteurs du réemploi de l'ESS situés dans les territoires ultra-marins régis par l'article 73 de la Constitution (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.
- **900 €/tonne** réemployée pour toute structure qui met en œuvre une activité qualifiée sur le réemploi des jouets.

Annexe 8 : Liste des Partenaires du réemploi de l'ESS d'Ecomaison

La liste des partenaires du réemploi de l'ESS d'Ecomaison (à date) est mise à disposition dans les ressources utiles de cet Appel à Projets sur la plateforme dédiée : <https://espace-innovation.ecomaison.com/fr/challenges/appel-a-projets-fabriquer-ensemble-le-reemploi>

Plusieurs entrées dans ce fichier sont possibles selon votre approche, vos intérêts :

- Par filière
 - Par territoire
 - Dénomination/Raison sociale du partenaire
- **Vous ne trouvez pas les acteurs du réemploi de l'ESS que vous connaissez et/ou avec lesquels vous travaillez déjà ?**
 - **Vous ne trouvez pas de partenaire du réemploi sur la filière et/ou le territoire qui vous intéresse pour monter un projet ?**
 - Ecrivez-nous à contact@ecomaison.com : nous pourrions investiguer, dans les meilleurs délais possibles.

Annexe 9 : Ressources utiles pour des co-financements

À titre indicatif et de façon non-exhaustive, vous trouverez ci-dessous une liste d'organismes auprès desquels il est possible de solliciter des co-financements :

- **Dispositifs nationaux :**
 - Ademe
 - Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) Manufacture de proximité
- **Collectivités territoriales** (tous niveaux)
- **Fondations :**
 - Fondation de France
 - Fondation Vinci
 - Fondation Bouygues
 - Fondation Caritas
 - Fondation Manpower
 - Fondation de la Poule Rousse
 - Fondation Agir Pour l'Emploi (FAPE) ENGIE
 - Fondation d'entreprise des solidarités urbaines
 - Fondation Terre Solidaire

- Fondation Crédit Coopératif
- Fondation pour le Logement Social (bailleurs sociaux)
-
- **OPCO** (sur les volets formations)
- **Financements européens** : Fonds Life, FEDER, LEADER, ...
- Vous pouvez également penser au financement participatif (crowdfunding)

Quelques sites utiles à consulter pour vous aider :

- Centre français des Fonds et Fondations
- Institut de la finance durable qui propose une cartographie des acteurs pour le financement du développement
- FAIR (ex Finansol) pour la finance solidaire
- Le portail ADMICAL sur les acteurs du mécénat en France